

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
DE LA DROME

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE D'ALLEX

N° 2026_49

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Séance du 05 juin 2026

Le Vendredi 05 Juin 2026 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune d'Allex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
1^{er} Juin 2026

Date d'envoi en Préfecture
11 Juin 2026

Date d'affichage
11 Juin 2026

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Christel DUBOIS, Jean-Michel CHAGNON, Sylvie VACHON, Lionel ROUQUET, Pascale REYNAUD, Fanny MOREL, François de SAINT-VICTOR, Emilie BESSON, Cyril AUDRA, Sylvie JONDON, Thierry OLIVERO, Anne GOURDOL, Andy RASPAIL, Guy PENSU, Julie AUBERT, Arnaud VERDA, Leslie BRIAT, Bérangère SABATIER, Frédéric RANNAUD, Rodrigue ROUBY, Yves LE GUELLEC

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
23	0	0

Etaient excusé(e)s :

Katia GOMES à Sylvie VACHON, Emilie BESSON à Christel DUBOIS,

Secrétaire de séance : Pascale REYNAUD

Ressources humaines - Délibération relative au remboursement forfaitaire des frais (de formation) dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L2 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu la délibération du n°2024-17 du Conseil municipal en date du 08 Avril 2024 fixant les modalités de remboursement forfaitaire des frais de repas exposés dans le cadre d'un déplacement des agents pour les besoins du service,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant la nécessité de couvrir également les frais d'éventuelles nuitées pour les agents dont les lieux de formations et/ou de réunions professionnelles le nécessitent,

M. le Maire rappelle aux membres que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Par délibération validée en date du 08 Avril 2024, le Conseil municipal de la Commune d'Allex a octroyé aux agents un forfait de 15 euros par jour, par repas et par agent, dans le cadre des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale.

Il apparaît à ce jour opportun de couvrir également les frais d'éventuelles nuitées pour les agents dont les lieux de formations le nécessitent, via la fixation d'un forfait/nuitée, par jour et par agent suivant la formation.

Le remboursement demeure conditionné par la production des justificatifs de paiement (*factures, tickets*) auprès de la Collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **D'instaurer** le remboursement des frais de nuitées dont les lieux de formations et/ou de réunions professionnelles le nécessitent, via un forfait/nuitée, par jour et par agent d'un montant plafond **de 70 euros**,
- **De modifier** en ce sens les termes de la délibération n°2024-17 du 08 Avril 2024,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Secrétaire de séance
Mme Pascale REYNAUD

Le Maire,
M. Gérard CROZIER



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.